

AB PARTICIPATIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 61.949,07 EUROS

SIEGE SOCIAL : 206 B, AVENUE DE DUN 18000 BOURGES

EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE BOURGES

(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

AB PARTICIPATIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 61.949,07 EUROS

SIEGE SOCIAL : 206 B, AVENUE DE DUN 18000 BOURGES

EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE BOURGES

(Ci-après la « **Société** »)

LE SOUSSIGNE :

➤ **Monsieur Antoine Paul Adrien BENZIMRA**

De nationalité française,

Né le 6 décembre 1996 à BOURGES (18)

Demeurant 65 rue Louis Blanc 69006 LYON

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) :

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut procéder à toutes offres de titres autorisées par la loi sous sa forme actuelle et notamment procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211 -2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières, du courtage d'assurances ou autres ;
- L'animation et la coordination de toute société notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres ;
- La réalisation de toutes prestations de services connexes ainsi que le négoce, la fourniture, le développement de tous produits, articles ou services utiles ou nécessaires au fonctionnement de ses filiales et des sociétés avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance d'épargne et de placement et notamment des bons de capitalisation et des contrats d'assurance-vie, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

AB PARTICIPATIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**206 B, AVENUE DE DUN
18000 BOURGES**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apport en numéraire

Lors de la constitution, il n'a été fait aucun apport en numéraire.

6.2. Apport en nature

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Antoine BENZIMRA, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- **Onze (11) actions** qu'il détient au capital de la société **MY FAMILY OFFICER**, société par actions simplifiée au capital de 10.210 euros dont le siège social est sis 40 rue du Président Edouard Herriot 69001 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 842 439 291 RCS LYON ;

Cet apport est évalué à soixante-et-un mille neuf cent quarante-neuf euros et sept centimes (61.949,07 €).

En rémunération de cet apport, Monsieur Antoine BENZIMRA reçoit six millions cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent sept (6.194.907) actions ordinaires nominatives nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), entièrement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 12 décembre 2024, sous sa responsabilité, par le cabinet AUROFI, représentée par Monsieur Gregory ROJKOFF, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 11 décembre 2024. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes (*Annexe 1*).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET SEPT CENTIMES (61.949,07 €)**.

Il est divisé en **SIX MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE NEUF CENT SEPT (6.194.907) actions d'un centime d'euro (0,01 €)** chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président ou le Directeur Général, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

La collectivité des associés peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

La collectivité des associés fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12. 1. Définitions

Pour les besoins du présent article 12

« **Titres/Actions** » : désigne les actions et titres de capital de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions, BSPCE émis par la Société, ainsi que tout droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

« **Transfert/Transmission** » : désigne, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, nantir, hypothéquer, donner, placer en fiducie (de vote ou autre), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux ou d'une adjudication. Il est précisé que constitue également un Transfert toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, etc.

12. 2. Généralités

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La Transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les Actions ne peuvent faire l'objet d'un Transfert, à quelque titre que ce soit que sous les conditions suivantes :

12. 3. Notification

Chaque associé préalablement à la Transmission de tout ou partie de ses Titres au profit d'un autre associé ou d'un tiers (ci-après le « **Cédant** »), s'engage à notifier aux associés non Cédants, en ce compris le(s) bénéficiaire(s) du Transfert envisagé s'il(s) est (sont) associé(s), et à la Société les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés,
- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la société qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- les conditions et modalités de la Transmission envisagée, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenue la Transmission ainsi que, en cas de Transmission autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
- les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

(Ci-après le « **Projet de Transfert** »)

Dans l'hypothèse d'une Transmission à titre onéreux, le Projet de Transfert est constitué par une offre ferme, définitive et engageante acceptée par le Cédant, sous réserve des droits des associés non-Cédants tels que prévus par les présents statuts.

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception

(Ci-après la « **Notification du Projet de Transfert** »)

12. 4. Droit de préemption

I – Chaque Cédant accorde aux associés non Cédants, dans le cadre de la Transmission envisagée, un droit de préemption sur les Titres, et le cas échéant, sur la quote-part de son compte courant dans la Société (incluant le montant des intérêts échus non versés ou à échoir y afférents), dont la Transmission est envisagée, c'est-à-dire le droit d'acquérir lesdits Titres par priorité au cessionnaire envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà associé) aux mêmes conditions et modalités que celles du Projet de Transfert (ci-après le « **Droit de préemption** »).

Les associés non Cédants disposeront alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit, notifier, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur Droit de préemption (ils devront alors préciser le nombre de Titres qu'ils entendent préempter) ;
- soit, renoncer purement et simplement, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, à l'attention du Cédant et de la Société, à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert notifié.

Si le nombre total de Titres que les associés non Cédants ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dits Titres dans le délai indiqué ci-dessus, les Titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

L'absence de réponse au terme du délai de trente (30) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite de leur part à l'exercice de leur Droit de préemption.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transmission d'un droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ou droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué à l'alinéa ci-dessus est ramené à sept (7) jours. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des associés non Cédants à l'exercice de leur Droit de préemption.

II - Le Droit de préemption prévu au présent article ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres dont la Transmission est envisagée.

Dans l'hypothèse où ce Droit de préemption n'aurait pas été exercé dans les délais prévus ci-dessus, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert pourra librement être réalisé, selon les termes et conditions de la Notification du Projet de Transfert, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.5 ci-après.

III - En cas d'exercice du Droit de préemption, la Transmission sera réalisée :

- en cas de vente de Titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour la contrepartie en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert,
- en cas de contestation par un associé non Cédant concerné, dans le délai d'exercice du Droit de préemption, du prix ou de la contrepartie en numéraire indiqués dans la Notification du Projet de Transfert, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'expert serait inférieur de plus de 10% au prix notifié, et par les partie(s) contestataire(s), dans les autres cas, le cas échéant, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

La Transmission interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix dans les conditions prévues ; cela, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, ou, le cas échéant, dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus, à défaut de quoi, l'auteur du Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur la Transmission d'un droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ou du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, la Transmission interviendra, en cas d'exercice du Droit de préemption, dans un délai de quatorze jours à compter de la Notification du Projet de Transfert.

Lorsque tout ou partie des Titres dont la Transmission est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le Cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

12. 5. Procédure d'agrément

Le Président de la Société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours stipulé ci-dessus permettant aux associés non Cédants d'exercer leur Droit de préemption, ou dans le délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les associés non Cédants auront notifié leur souhait de ne pas préempter les Titres objets du Transfert, avoir réuni l'assemblée générale des associés en vue d'agréer, ou non, la cession envisagée. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par un ou plusieurs associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le Président notifie au Cédant dans les huit (8) jours de l'assemblée générale, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre de Titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Titres dont la Transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les trois (3) mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Transmission au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Transmission, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute Transmission de Titres intervenue en violation des dispositions des articles 12.3 à 12.5 est nulle.

En outre, le Cédant sera tenu de céder à la Société ou à toute personne qu'elle se substituerait la totalité de ses Titres dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Les dispositions des articles 12.3 à 12.5 des présents statuts ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

12. 6. Nullité des cessions d'actions

Sauf stipulation contraire issue d'un pacte extrastatutaire en vigueur entre tous les associés, toute cession d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article est nulle.

ARTICLE 13. NANTISSEMENT – DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque associé pourra nantir ou démembrer tout ou partie de ses Titres, sous réserve que le créancier à nantir ou le bénéficiaire du démembrement soit préalablement agréé par l'assemblée générale des associés et ce conformément aux dispositions de l'article 12.5.

A défaut d'agrément du créancier à nantir ou du bénéficiaire du démembrement envisagé, l'associé concerné ne pourra pas procéder, selon le cas, ni au nantissement ni au démembrement de ses Titres.

ARTICLE 14. LOCATION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne peuvent en aucun cas être données en location.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les titulaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. En ce cas, la convention devra être notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, quel que soit le titulaire des droits de vote, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer aux consultations collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 17. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct des fonctions de direction.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, même pour une révocation ad nutum, sauf stipulation contraire prévue dans un accord extrastatutaire agréé par la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des présents statuts, fixant les conditions et modalités de versement.

En outre, le Président est révoqué automatiquement et de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- suite à une décision judiciaire d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- suite à une décision judiciaire de mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

Tout associé détenant au moins une (1) action du capital de la Société peut demander la révocation du Président en justice par saisine du tribunal de commerce compétent, pour cause légitime, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- violation de la loi ou des statuts,
- manquement à ses obligations de dirigeant,
- mauvaise gestion de nature à compromettre l'intérêt social,
- perte de confiance des associés.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social, (ii) des statuts, (iii) de la décision de nomination, (iv) de la loi en vigueur et, le cas échéant, (v) du pacte d'associés extrastatutaire en vigueur.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct des fonctions de direction.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. La durée des fonctions du Directeur Général ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés prises à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, même pour une révocation ad nutum sauf stipulation contraire prévue dans un accord extrastatutaire agréé par la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des présents statuts, fixant les conditions et modalités de versement.

En outre, le Directeur Général est révoqué automatiquement et de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- suite à une décision judiciaire d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- suite à une décision judiciaire de mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

Tout associé détenant au moins une (1) action du capital de la Société peut demander la révocation du Directeur Général en justice par saisine du tribunal de commerce compétent, pour cause légitime, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- violation de la loi ou des statuts,
- manquement à ses obligations de dirigeant,
- mauvaise gestion de nature à compromettre l'intérêt social,
- perte de confiance des associés.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et jouit des mêmes prérogatives dévolus au Président par la loi et les présents statuts, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par les dispositions d'un pacte extrastatutaire ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 19. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, établit un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. Toutefois, si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions sont uniquement mentionnées dans le registre des décisions de la Société.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires et, si elle le juge opportun, lorsque cela est facultatif, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique ou de tout autre organe de représentation sociale, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions légales applicables auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des dispositions éventuelles d'un pacte d'associés extrastatutaire, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, renouvellement et révocation des mandataires sociaux ;
- fixation et modification de la rémunération des mandataires sociaux ;
- ratification du transfert de siège social décidé par le Président en application de l'article 4 ci-dessus ;
- modification du capital social et émission de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement, au capital de la Société ou de filiales sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi ;
- émission obligataire ;
- agrément de tout nouvel associé dans les conditions de l'article 12.5 des statuts ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution, liquidation amiable de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- inaliénabilité des actions ;
- augmentation des engagements des associés ;
- modification des statuts, étant précisé que le transfert du siège social en tout endroit en France métropolitaine peut également être décidé par le Président dans les conditions fixées à l'article 4 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général dans la limite de ses pouvoirs au titre des statuts, de la loi, du pacte d'associés en vigueur, ou des modalités d'exercice de leur mandat telles que précisées dans le cadre de la décision de leur nomination.

ARTICLE 23. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale ou par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, étant précisé que la Société prendra en considération les transferts de propriété de Titres intervenant s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à huit heures, heure de Paris.

ARTICLE 24. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE

En cas de pluralité d'associés, les Assemblées Générales sont convoquées, (i) par le Président ou le Directeur Général, (ii) par un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote, (iii) par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou (iv) à la demande des délégués du comité social et économique ou de tout autre organe de représentation sociale, en cas d'urgence, ou (v) par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **huit (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. L'auteur de la convocation accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26. REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, à l'exception des actions de préférence émises sans droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, ne seront valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ; aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation.

Les autres décisions collectives ne seront valablement prises, sur première consultation que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondances possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés

ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrit par des procès-verbaux signés par le président de l'Assemblée et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité du Président de séance et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président de l'Assemblée ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, le cas échéant le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} janvier** d'une année et finit **le 31 décembre** de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera **le 31 décembre 2025**.

ARTICLE 30. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit approuver par décision collective sur les comptes annuels dans le délai prévu par la loi ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, sauf si ces rapports ne s'avèrent pas obligatoires par application des dispositions légales en vigueur. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

ARTICLE 31. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport d'un Commissaires aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si aucun Commissaire aux Comptes n'a été désigné, et dans le cas d'une transformation de la Société en société par actions d'une autre forme, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers doit être appréciée par un commissaire à la transformation

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur, ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – POUVOIRS

ARTICLE 37. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Antoine Paul Adrien BENZIMRA**
De nationalité française,
Né le 6 décembre 1996 à BOURGES (18)
Demeurant 65 rue Louis Blanc 69006 LYON

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (*Annexe 2*), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des parties. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 39. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

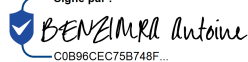
A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

De convention expresse valant convention sur la preuve le soussigné a convenu de signer les présentes électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service <https://www.docusign.fr/> qui assure l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil.

En conséquence, le soussigné reconnaît expressément que les présentes sont conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier et qu'elles pourront leur être valablement opposées.

Le soussigné reconnaît et accepte que les présentes prendront effet le 16 décembre 2024 quelle que soit la date effective de connexion et de signature sur la plateforme <https://www.docusign.fr/> dès lors que ladite signature intervient avant le 23 décembre 2024 à 23h59 (toute signature intervenant postérieurement sera considérée comme nulle et ne produisant aucun effet de droit).

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :

COB96CEC75B748F...

Antoine BENZIMRA

(Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »)

AB PARTICIPATIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 61.949,07 EUROS
SIEGE SOCIAL : 206 B, AVENUE DE DUN 18000 BOURGES
EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE BOURGES
(Ci-après la « **Société** »)

ANNEXE 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
3 rue du Docteur Charles-Gabriel PRAVAZ
69110 SAINTÉ FOY LES LYON

AB PARTICIPATIONS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de €.61.949,07

206 B Avenue de Dun
18000 BOURGES

SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE BOURGES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE MY FAMILY OFFICER REALISE

PAR MONSIEUR ANTOINE BENZIMRA



Sommaire

1.	PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
1.1	Contexte de l'opération.....	4
1.2	Présentation des parties en présence	4
1.2.1	Société bénéficiaire de l'apport.....	4
1.2.2	Personne physique réalisant l'apport	5
1.2.3	Sociétés dont les titres sont apportés	5
1.3	Description de l'opération	6
1.3.1	Caractéristiques essentielles des apports.....	6
1.3.2	Aspects juridiques et fiscaux.....	7
1.3.3	Conditions suspensives.....	7
1.3.4	Rémunération des apports	7
1.3.5	Avantages particuliers	7
1.4	Présentation des apports.....	8
1.4.1	Méthode d'évaluation retenue.....	8
1.4.2	Description et évaluation des apports.....	8
2.	DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....	8
2.1	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	8
2.2	Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.....	9
2.3	Réalité de l'apport	9
2.4	Appréciation de la valeur de l'apport	9
2.4.1	Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation.....	9
2.4.2	Détermination de la valeur des apports et valorisation.....	10
3.	SYNTHÈSE ET POINTS CLÉS	10
3.1	Diligences mises en œuvre	10
3.2	Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur	10
4.	CONCLUSION	11

A l'attention de l'Associé de la société AB PARTICIPATIONS,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée en date du 11 décembre 2024, concernant l'apport en nature des actions de la société MY FAMILY OFFICER réalisé par Monsieur Antoine BENZIMRA au profit de la société AB PARTICIPATIONS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de Contrat d'apport de titres qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
- Synthèse et points clés,
- Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Monsieur Antoine BENZIMRA souhaite apporter à la société AB PARTICIPATIONS, 11 actions qu'il détient dans le capital de la société MY FAMILY OFFICER pour une valeur de 61.949,07 €uros.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la cession des titres de la société MY FAMILY OFFICER et de la restructuration de son capital.

1.2 Présentation des parties en présence

1.2.1 Société bénéficiaire de l'apport

La société AB PARTICIPATIONS est une Société par Actions Simplifiée au capital de 61.949,07 €uros, dont le siège social est situé à BOURGES (18000), 206 B Avenue de Dun. Elle est en cours de constitution et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES. Elle est représentée par Monsieur Antoine BENZIMRA en sa qualité d'Associé unique et de futur Président.

La société a pour objet, en France et dans tous les pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières, du courtage d'assurances ou autres ;
- L'animation et la coordination de toute société notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres ;
- La réalisation de toutes prestations de services connexes ainsi que le négoce, la fourniture, le développement de tous produits, articles ou services utiles ou nécessaires au fonctionnement de ses filiales et des sociétés avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance d'épargne et de placement et notamment des bons de capitalisation et des contrats d'assurance-vie, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Son capital social est constitué de 6.194.907 actions de 0,01 € de valeur nominale entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Antoine BENZIMRA.

1.2.2 Personne physique réalisant l'apport

Monsieur Antoine Paul Adrien BENZIMRA, de nationalité française, né le 6 décembre 1996 à BOURGES (18), demeurant à LYON (69006), 65 rue Louis Blanc.

1.2.3 Sociétés dont les titres sont apportés

La société MY FAMILY OFFICER est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10.210 €uros, dont le siège social est situé à LYON (69001), 40 Rue du Président Edouard HERRIOT. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 842 439 291. Elle est représentée par Monsieur Pierre-Loïc BESSE en sa qualité de Président et Associé.

La société a pour objet :

- Multi « family office » ;
- Conseils pour la gestion des affaires, gestion de patrimoine, investissement financier ;
- Démarchage bancaire et financier, courtage et intermédiation en assurance ;
- Courtage en opération de banque et services de paiement ;

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce (sans encaissements de fonds, effets ou valeurs pour compte de tiers) ;
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, l'investissement dans tous les produits bancaires et d'assurance d'épargne et de placement et notamment des bons de capitalisation et des contrats d'assurance vie, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société du portefeuille ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Son capital social est composé de 1.021 actions de 10 €uros de valeur nominale entièrement libérées et réparties de la façon suivante :

Associé	Nombre d'actions	% de détention
BESSE INVEST	1 000	97.9%
Antoine BENZIMRA	21	2.1%
Total	1 021	100.0%

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération d'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport de titres.

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Monsieur Antoine BENZIMRA apporte à la société AB PARTICIPATIONS sous les garanties ordinaires de fait et de droit 11 actions ordinaires de la société MY FAMILY OFFICER d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, valorisées pour un montant total de 61.949,07 €uros.

1.3.2 Aspects juridiques et fiscaux

En matière de droits d'enregistrement, l'apport des titres envisagé est réputé être effectué à titre pur et simple. Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, l'enregistrement du présent apport est effectué en exonération de droits.

Concernant l'imposition des plus-values, en application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, Monsieur Antoine BENZIMRA bénéficiera du régime du report d'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre de la présente opération d'apport.

1.3.3 Conditions suspensives

L'apport des titres de la société MY FAMILY OFFICER est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Signature des statuts et immatriculation de la Société AB PARTICIPATIONS ;
- Etablissement du rapport d'un commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'apport.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2024 au plus tard, l'opération d'apport sera, sauf prorogation de ce délai, considérée comme nulle et non avenue.

1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport de 11 actions de la société MY FAMILY OFFICER évaluées à la somme totale soixante et un mille neuf cent quarante-neuf Euros et 7 centimes (61.949,07 Euros), il sera attribué à Monsieur Antoine BENZIMRA 6.194.907 actions nouvelles de 0,01 Euro de valeur nominale de la société AB PARTICIPATIONS.

1.3.5 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans le cadre de la présente opération d'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport des titres n'impliquant pas des sociétés sous contrôle commun, la valorisation des actions apportées a été faite sur la base de leur valeur réelle conformément aux dispositions comptables en la matière (règlement ANC 2023-08).

1.4.2 Description et évaluation des apports

La valorisation des titres de la société MY FAMILY OFFICER a été faite sur la base d'une lettre d'intention (LOI) visant l'acquisition de la totalité des actions de cette dernière adressée le 8 octobre 2024.

Cette LOI entérine une valorisation minimale de la société MY FAMILY OFFICER à cinq millions sept cent cinquante mille (5.750.000) €uros pour 100% des actions, soit un prix unitaire par titre de 5.631,73 €uros. Cette valorisation pourra être majorée de la trésorerie financière nette et de deux compléments de prix.

Dans ce contexte, les 11 actions apportées sont valorisées pour un montant de soixante et un mille neuf cent quarante-neuf €uros et sept centimes (61.949,07 €uros).

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer Monsieur Antoine BENZIMRA sur la valeur des apports qu'il souhaite réaliser au profit de la société AB PARTICIPATIONS.

Nous avons notamment :

- Revu la documentation juridique relative à l'opération ;

- Examiné les modalités de l'apport ;
- Apprécié la valeur des apports ;
- Vérifié la propriété et la libre disposition des titres de la société MY FAMILY OFFICER détenus par Monsieur Antoine BENZIMRA ;
- Pris connaissance de la lettre d'intention émise au profit des Associés de la société MY FAMILY OFFICER signée en date du 8 octobre 2024 exposant la valorisation des titres ;
- Revu les états financiers arrêtés en date du 31 décembre 2023 de la société MY FAMILY OFFICER ;
- Revu la situation comptable en date du 10 décembre 2024 de la société MY FAMILY OFFICER ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2023-08 ;
- Obtenu une lettre d'affirmations confirmant l'absence d'évènement qui pourrait avoir une incidence sur la valorisation des titres de la société MY FAMILY OFFICER.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique. Les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société MY FAMILY OFFICER. Le choix de cette méthode est conforme aux dispositions du règlement ANC 2023-08 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres détenus par Monsieur Antoine BENZIMRA.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 2 % des titres de la société MY FAMILY OFFICER.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports et valorisation

La société MY FAMILY OFFICER a été valorisée à la somme totale de 5.750.000 €uros. Cette valeur est issue d'une LOI adressée aux associés en date du 8 octobre 2024. Elle pourra évoluer en fonction de la trésorerie nette en date de la transaction majorée de deux compléments de prix.

L'évaluation des titres apportés ayant été fixée par référence à une valeur de transaction, la valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

Pour apprécier l'évaluation des titres de la société MY FAMILY OFFICER, nous nous sommes appuyés sur la LOI qui nous a été communiquée et sur les données comptables et financières arrêtées au 10 décembre 2024.

Sur la base de ces éléments, la valorisation de la société MY FAMILY OFFICER nous semble cohérente, étant précisé que, compte tenu de la méthode de valorisation retenue par l'acquéreur, la valeur réelle des titres pourrait être supérieure à la valeur arrêtée à ce jour (complément de prix).

3. SYNTHÈSE ET POINTS CLÉS

3.1 Diligences mises en œuvre

Les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteurs remettant en cause la valorisation des titres de la société MY FAMILY OFFICER.

3.2 Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La valorisation des titres apportés repose exclusivement sur le dénouement favorable de l'opération de cession des titres de la société MY FAMILY OFFICER.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à la somme de soixante et un mille neuf cent quarante-neuf €uros et sept centimes (61.949,07 €uros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Sainte Foy Les Lyon

Le 12 décembre 2024



Le Commissaire aux Apports

AUROFI

Grégory ROJKOFF

AB PARTICIPATIONS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 61.949,07 EUROS
SIEGE SOCIAL : 206 B, AVENUE DE DUN 18000 BOURGES
EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE BOURGES
(Ci-après la « **Société** »)

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature d'un contrat d'apport entre l'Associé Unique et la Société en date du 16 décembre 2024 définissant la valeur des titres apportés par l'Associé Unique à 61.949,07 euros.

**ETAT DES DEPENSES ENGAGEES POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Type d'acte (facture, récépissé, etc...)	Date d'émission	Numéro	Nom de l'émetteur	Montant Engagé HT
Facture d'acompte	31/10/2024	FAC0003340	LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES	540,00 €